



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 19973

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inquiétudes suscitées par une possible réforme dans le domaine des pensions militaires d'invalidité. Les associations concernées craignent que l'examen de ce droit à réparation et la gestion des dossiers soient confiés à la Cotorep et aux directions régionales de l'action sanitaire et sociale. Or, ces organismes sont éloignés de la chose militaire, des exigences et des risques spécifiques. En outre, elles s'inquiètent de ce possible pas supplémentaire vers la disparition de l'Office national des anciens combattants. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'inquiétude des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de voir confier aux COTOREP l'examen du droit à réparation et la gestion des dossiers de pension trouve vraisemblablement son origine dans une première rédaction provisoire du décret d'application de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, appelé à fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de la carte « station debout pénible » et des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés pour les titulaires de cette dernière carte. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les compétences dévolues au ministère de la défense en matière de conditions d'examen des demandes de pensions militaires d'invalidité soumises à une législation et notamment à un guide-barème des invalidités dont les principes sont totalement distincts de ceux qui régissent les dossiers traités par la COTOREP.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19973

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4377

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6023